

- a) se borne, dans sa déclaration de créance dans la procédure d'insolvabilité principale, à décrire la créance en indiquant un montant concret, mais pas la date à laquelle elle est née (en employant par exemple les termes «créance du sous-traitant JSV Slawomir Kubica au titre de l'exécution de travaux routiers»)
- b) et que, si aucune date de naissance de la créance n'est indiquée dans la déclaration elle-même, une date de naissance peut néanmoins être déduite des annexes jointes à la déclaration de créance (par exemple au vu de la date figurant sur la facture produite)?

Question 3b:

L'article 41 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité doit-il être interprété en ce sens que cette disposition ne s'oppose pas à l'application de dispositions nationales plus favorables, in concreto, au créancier déclarant ayant son siège dans un État membre autre que l'État d'ouverture — en ce qui concerne, par exemple, l'exigence de l'indication de la date de naissance de la créance?

⁽¹⁾ JO 2012, L 351, p. 1.

⁽²⁾ JO 2000, L 160, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 29 janvier 2018 — Antonio Pasquale Mastromartino/Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)

(Affaire C-53/18)

(2018/C 142/40)

Langue de procédure: italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Antonio Pasquale Mastromartino

Partie défenderesse: Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)

Questions préjudicielles

- 1) La fonction d'agent lié (tied agent) relève-t-elle de l'harmonisation prévue par la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ⁽¹⁾, et sous quels aspects?
- 2) Y a-t-il incompatibilité avec l'application correcte de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, et en particulier de ses articles 8, 23 et 51, ainsi que des principes et dispositions des traités en matière de non-discrimination, proportionnalité, libre prestation des services et droit d'établissement dans le cas d'une règle nationale telle que celle résultant de l'article 55, paragraphe 2, du décret-législatif du 24 février 1998, n° 58 (Texte unique des dispositions en matière d'intermédiation financière, conformément aux articles 8 et 21 de la loi du 6 février 1996, n° 52) et de ses modifications ultérieures ainsi que de l'article 111, paragraphe 2, de la délibération de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa — Consob n° 16190 du 29 octobre 2007 (règlement de mise en œuvre du décret-législatif du 24 février 1998, n° 58 en matière d'intermédiaires), qui:
 - 3) a) permet de faire injonction «de façon discrétionnaire» à un «agent lié» (conseiller financier en dehors des locaux de l'entreprise) de cesser d'exercer son activité, en relation avec des faits n'impliquant pas la disparition de l'honorabilité telle que définie par le droit interne et ne concernant pas non plus le respect des règles assurant la transposition de la directive;

- 4) b) permet de faire injonction à un «agent lié» (conseiller financier en dehors des locaux de l'entreprise) de cesser d'exercer son activité, de façon discrétionnaire et pour une durée pouvant atteindre un an, dans le cadre d'une procédure visant à éviter le «retentissement» résultant de l'implication dans un procès pénal, procès dont la durée est en principe bien supérieure à un an?

(¹) Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte (Italie) le 29 janvier 2018 — Cooperativa Animazione Valdocco S.C.S. Impresa Sociale Onlus/Consorzio Intercomunale Servizi Sociali di Pinerolo, Azienda Sanitaria Locale To3 di Collegno e Pinerolo

(Affaire C-54/18)

(2018/C 142/41)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cooperativa Animazione Valdocco S.C.S. Impresa Sociale Onlus

Partie défenderesse: Consorzio Intercomunale Servizi Sociali di Pinerolo, Azienda Sanitaria Locale To3 di Collegno e Pinerolo

Questions préjudicielles

- 1) La réglementation européenne en matière de droits de la défense, de procès équitable et d'effectivité substantielle de la protection, notamment les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 47 de la Charte ainsi que les articles 1 et 2 de la directive 89/665/CEE (¹), s'opposent-ils à une réglementation nationale, telle que l'article 120, paragraphe 2-bis, du Code de procédure administrative, dans la mesure où celle-ci impose à l'opérateur soumissionnaire dans une procédure d'appel d'offres d'introduire toutes contestations relatives à l'admission ou à l'absence d'exclusion d'un autre soumissionnaire dans un délai de trente jours à compter de la communication de la décision d'admission ou d'exclusion?
- 2) La réglementation européenne en matière de droits de la défense, de procès équitable et d'effectivité substantielle de la protection, notamment les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 47 de la Charte ainsi que les articles 1 et 2 de la directive 89/665/CEE, s'opposent-ils à une réglementation nationale, telle que l'article 120, paragraphe 2-bis, du Code de procédure administrative, dans la mesure où celle-ci prévoit que l'absence de contestation préalable des décisions d'admission dans le délai susmentionné empêche l'opérateur économique de faire valoir, à la fin de la procédure d'appel d'offres, même par un recours incident, l'illégalité des décisions d'admission des autres soumissionnaires, en particulier de l'adjudicataire ou du requérant principal?

(¹) Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33).